



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

Direction de la citoyenneté et de la légalité

N° Spécial

28 Août 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCL du 28 Août 2020

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	Direction de la citoyenneté et de la légalité	Page
N°2020-152	25.08.2020	Arrêté DCL portant organisation de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes du département des Hauts-de-Seine à la conférence territoriale d'action publique.	3

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté DCL n° 2020-152 du 25 août 2020 portant organisation de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes du département des Hauts-de-Seine à la conférence territoriale d'action publique.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;
- VU** le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France du 20 août 2020 fixant la date du scrutin de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunales et des maires des communes d'Ile de France (hors Paris) à la conférence territoriale de l'action publique de la Région Ile-de-France;
- VU** le recensement de la population légale dans le département des Hauts-de-Seine publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une élection est organisée dans le département des Hauts-de-Seine pour l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP).

Article 2 :

En application des dispositions de l'article D.1111-2 du code général des collectivités territoriales, les électeurs inscrits dans chacun des collèges donnant lieu à l'organisation d'une élection, sont les suivants :

- Electeurs formant le collège électoral des maires des communes des Hauts-de-Seine comptant plus de 30.000 habitants, soit :

ANTONY
ASNIÈRES-SUR-SEINE
BAGNEUX
BOULOGNE-BILLANCOURT
CHÂTENAY-MALABRY
CHÂTILLON
CLAMART
CLICHY-LA-GARENNE
COLOMBES
COURBEVOIE

GENNEVILLIERS
ISSY-LES-MOULINEAUX
LEVALLOIS-PERRET
MALAKOFF
MEUDON
MONTROUGE
NANTERRE
NEUILLY-SUR-SEINE
PUTEAUX
RUEIL-MALMAISON
SURESNES

- Electeurs formant le collège électoral des maires des communes des Hauts-de-Seine comptant entre 3.500 et 30.000 habitants, soit :

BOIS-COLOMBES	SAINT-CLOUD
BOURG-LA-REINE	SCEAUX
CHAVILLE	SEVRES
FONTENAY-AUX-ROSES	VANVES
GARCHES	VAUCRESSON
LA GARENNE-COLOMBES	VILLE D'AVRAY
LE PLESSIS-ROBINSON	VILLENEUVE-LA-GARENNE

Article 3 :

Le collège électoral des maires des communes des Hauts-de-Seine comptant moins de 3.500 habitants étant composé d'un seul électeur (MARNES-LA-COQUETTE), celui-ci sera désigné d'office par le préfet, sans remplaçant.

Article 4 :

Sont éligibles :

- Pour le collège des communes de plus de 30.000 habitants : les maires de ces communes;
- Pour le collège des communes comptant entre 3.500 et 30.000 habitants : les maires de ces communes ;

Chaque candidature doit être accompagnée de celle d'un remplaçant. Nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

Le remplaçant doit appartenir au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Nul ne peut être élu ou désigné dans plus d'un collège. Les membres de droit de la CTAP, n'ont pas vocation à être candidats à l'élection.

Article 5 :

Forme des candidatures :

Les candidats sont tenus de formuler une déclaration de candidature écrite énonçant leurs noms, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile. Cette déclaration doit également indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège.

Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant.

Article 6 :

Dépôt des candidatures : Les listes de candidats devront être déposées par le candidat tête de liste, son remplaçant ou un mandataire dûment désigné, au plus tard le :

14 septembre 2020 à 17h00

à la préfecture des Hauts-de-Seine– Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité – 167 à 177 avenue Joliot Curie 92 013 NANTERRE cedex.

Lorsqu'une seule liste de candidats complète (comportant un candidat titulaire et un candidat remplaçant dans chacun des collèges), a été adressée au préfet, il n'est pas procédé à une élection (article L.1111-9-1 du CGCT).

Article 7 :

Opérations de vote : Le vote se déroule par correspondance. Les bulletins de vote sont fournis par les candidats et devront être reçus à la préfecture, à l'adresse mentionnée à l'article 5 du présent arrêté, au plus tard le :

23 septembre 2020 à 17h00

Chaque bulletin sera placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne comportera aucune mention, ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure portera la mention « Election des membres de la conférence territoriale de l'action publique », l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature.

Article 8 :

Mode de scrutin : Dans chacun des collèges, le siège à pourvoir est attribué au candidat qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. Lorsqu'il n'y a pas lieu à élection en application du dixième alinéa du II de l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet désigne comme représentants les candidats et leur remplaçant de la seule liste complète qui réunit les conditions requises. Lorsqu'un collège électoral ne comprend qu'un seul membre, celui-ci est désigné d'office sans remplaçant.

Article 9 :

Dépouillement et proclamation des résultats : Le recensement et le dépouillement des votes, ainsi que la proclamation des résultats sont effectués par une commission présidée par le préfet, dont la composition est fixée par arrêté préfectoral.

Elle se réunira le 25 septembre 2020 à 10H00. Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les résultats de l'élection font l'objet d'un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, à l'issue des opérations de dépouillement.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Hauts-de-Seine, affiché à la préfecture ainsi que dans les sous-préfectures.

P/Le Préfet,
Le secrétaire général

Vincent BERTON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>